NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

107 N° 4 1985

La liturgie dans le nouveau Code de droit canonique

Julio MANZANARES

p. 537 - 560

https://www.nrt.be/fr/articles/la-liturgie-dans-le-nouveau-code-de-droit-canonique-847

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La liturgie dans le nouveau Code de droit canonique

Le vingtième anniversaire de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* (*SC*), promulguée le 4 décembre 1963, a donné lieu à diverses publications qui ont tenté, du point de vue doctrinal et pastoral, un bilan des résultats acquis et un état des demandes qui attendent encore une réponse [1]. Sans verser dans un optimisme naïf, on peut affirmer aujourd'hui que le renouveau liturgique suscité par Vatican II représente un de ses fruits les plus substantiels et les mieux appréciés dans l'Eglise. Bien plus, comme on a pu l'écrire, « si le renouveau de l'Eglise catholique mis en branle par le concile s'est fait connaître, on le doit pour une large part à l'expérience que les fidèles en ont acquise dans la liturgie restaurée » [2].

Dès lors il est normal qu'on s'intéresse — non sans inquiétude le cas échéant — à ce qui peut affecter ce secteur essentiel de la vie ecclésiale. C'est le cas du Code de droit canonique entré en vigueur au début de l'Avent de 1983. Dans quelle mesure ses dispositions influenceront-elles le renouveau liturgique, auquel il reste encore un long chemin à parcourir ? Les difficultés éprouvées durant l'après-concile ont-elles inspiré au législateur des mesures destinées à favoriser le bon ordre, cela peut-être au détriment de la vie ? De telles questions ne sont pas indifférentes ni pour la pastorale liturgique ni pour la réception du Code.

L'inquiétude ressentie par un certain nombre de personnes tient à des causes fort diverses. Chez les uns il s'agit d'une sorte de soupçon général, enraciné dans l'antijuridisme, virulent ou tempéré, qui a sévi dans l'Eglise depuis la fin du concile. Chez

---

1. Cf. COMMISSIONE EPISCOPALE PER LA LITURGIA, *Il rinnovamento liturgico in Italia*, dans *Notitiae* 19 (1983) 708-726 ; CONFERENCIA EPISCOPAL ESPANOLA, *La pastoral litúrgica en España*, dans *Notitiae* 20 (1984) 67-76 ; *Concilio e riforma liturgica. Bilanci e prospettive*, édit. P. GIGLIONI, Milano, 1984 ; *La pastorale liturgique en France*, dans *La Maison-Dieu*, 157 (1984).

2. P. MARINI, *Le premesse della grande riforma liturgica*, dans *Notitiae* 20 (1984) 302.

d'autres, l'appréhension est motivée par l'expérience du Code de 1917, dont l'influence sur les livres liturgiques consista à intégrer dans leur *praenotanda* les nouveaux canons tels quels, sans faire droit à la différence de style et de fonction qui doit séparer les uns des autres [3]. Enfin, dans un troisième groupe, on s'est inquiété à la vue de points concrets qui figuraient dans les schémas élaborés avant la promulgation du Code : ils faisaient juger inadéquates les solutions adoptées par le législateur [4] et l'on y percevait parfois l'indice d'une tendance plus générale dans le sens d'une régression.

Le sujet mérite d'être examiné. Il s'agit en effet du risque de voir compromise la communion ecclésiale elle-même, soit sur le plan de la liturgie, « sommet auquel tend l'action de l'Eglise et en même temps source d'où découle toute sa vertu » (*SC* 10), soit dans le réseau social de l'Eglise, où « le droit ecclésiastique ne constitue pas seulement un signe certain de justice mais aussi la manifestation d'une communion de vie plus profonde dans le Christ » [5].

L'étude que nous consacrons à ce thème ne se veut pas exhaustive — l'examen complet du problème déborderait le cadre de cette revue — ; elle propose une première réponse sur les points suivants : les caractères généraux du Code en matière de liturgie — le canon 2 : instrument de nature à donner une confirmation ou à imposer des corrections ? — la discipline relative à la fonction sanctificatrice de l'Eglise — quelques dispositions particulières touchant le domaine liturgique.

I. - Caractères généraux du Code en matière de liturgie

Du Code de 1917 à celui de 1983

Dans le Code de 1917 le droit régissant la matière liturgique portait l'empreinte de la réforme posttridentine, confirmée et

3. Voir le *Rituale Romanum* dans sa révision de 1925 « ad normam Codicis iuris canonici », approuvée par décret du 10 juin 1925, dans *AAS* 17 (1925) 326.

4. Au nombre de ces points on trouvait la définition du culte public (c. 834 § 2), la formulation du c. 276 § 2,3° sur l'obligation de la liturgie des heures et le domaine de compétence de la conférence épiscopale en matière liturgique (c. 838 § 3).

5. Jean-Paul II, *Allocution aux participants du VIIe cours de rénovation canonique de l'Université Grégorienne,* dans *AAS* 71 (1979) 1530.

affermie par l'œuvre doctrinale de Vatican I. Une réforme dont on ne peut nier les mérites, mais qui n'alla pas sans de sérieux dommages, comme l'ont montré des auteurs de renom [6]. Parmi ses caractéristiques principales, on peut signaler :

1. la centralisation, attestée par le c. 1257 : « Au seul Siège Apostolique appartiennent l'ordonnance de la liturgie sacrée et l'approbation des livres liturgiques. » Un éminent spécialiste du droit liturgique en vigueur avant Vatican II résumait ainsi le chapitre des compétences : « En matière liturgique le rôle des évêques consiste uniquement dans l'exécution des décisions du Saint-Siège [7]. »

2. l'uniformité, que la centralisation, de soi, n'entraîne pas nécessairement, mais qui lui est associée par une certaine cohérence [8]. L'uniformité correspond aussi à toute une mentalité dont l'existence, à une époque assez récente, était aussi attestée par la Commission liturgique préparatoire à Vatican II : à son avis « la religion chrétienne » appelle l'uniformité non « par nature, mais du moins pour sa perfection » [9].

3. l'immutabilité, conséquence de l'interdiction absolue qui accompagnait la promulgation des livres liturgiques depuis la réforme posttridentine : « ... nihil unquam addendum, detrahendum aut immutandum decernendo, sub indignationis nostrae poena... statuimus et ordinamus » [10]. Cette position fut ratifiée par les papes successifs jusqu'aux temps récents, quand ils interdisaient, sous peine de sanctions canoniques, d'imprimer les livres liturgiques

---

6. Cf. H. Jedin, *Das Konzil von Trient und die Reform der liturgischen Bücher,* dans *Ephemerides Liturgicae* 59 (1945) 5-38 ; T. Klauser, *Breve historia de la liturgia occidental,* Barcelona, 1968, p. 98-102 ; F. Vandenbroucke, *Du 4 décembre 1563 au 4 décembre 1963,* dans *Les Questions Lit. et Par.* 45 (1964) 55-64.

7. M. Noirot, *Liturgique (droit),* dans *Dictionnaire de Droit Canonique,* t. VI, Paris, 1957, p. 558.

8. La réservation de tout pouvoir de décision au Saint-Siège ne signifie pas nécessairement uniformité, puisqu'il y a des législations différentes dans les divers territoires. Mais, de fait, si l'on excepte quelques petites concessions, comme celles de rituels bilingues de date récente, la législation s'oriente dans le sens de l'uniformité.

9. Pontificia Commissio de Sacra Liturgia praeparatoria Concilii Vaticani II, *Documenta sess. plenariae mensis aprilis 1961,* p. 173 (pro manuscripto).

10. S. Pie V, Bulle *Quo primum tempore,* du 14 juillet 1570, sur le missel, dans *Bullarium Romanum,* édit. C. Cocquelines, t. IV, pars 3, Romae, 1746, p. 117. Du même Pie V, la Bulle *Quod a nobis,* du 9 juillet 1568, sur le bréviaire, *ibid.*, p. 23, avec un précepte semblable.

« nisi attestatione Ordinariorum qua constet perfecta eorum cum Romanis conformitas » [11]. Il fallut attendre le pontificat de Pie XII pour enregistrer les promesses d'un dynamisme rénovateur en de multiples aspects de la vie liturgique [12].

4. le rubricisme, que manifestent la collection de décrets de la S. Congrégation des Rites éditée par Cardellini [13] et tous les nombreux manuels antérieurs au concile [14]. Un rubricisme qui faisait les délices d'une certaine catégorie d'auteurs [15] mais provoqua l'indignation de plusieurs des promoteurs si méritants du « mouvement liturgique » moderne, tel dom Lambert Beauduin, qui, en 1909, s'élevait contre « cette manière incorrigible de ne voir dans la science liturgique qu'une série de prescriptions minutieuses et arbitraires, imposées, croirait-on, pour exercer la patience de ceux qui les étudient et les accomplissent » [16].

Dès lors nous pourrions nous demander jusqu'à quel point ce droit — qui formait pour une large part l'objet de la science liturgique officiellement enseignée — a contribué à favoriser la participation du peuple et à nourrir sa piété. La réponse ne serait guère encourageante. Les dévotions particulières disaient au fidèle beaucoup plus que les formes liturgiques, qu'il n'était pas capable de comprendre. Ainsi, dit Th. Klauser,

> tandis que le liturge, le dos tourné au peuple, « disait sa messe », les fidèles s'adonnaient à des dévotions subjectives, exécutaient en langue vulgaire des cantiques dont la teneur n'avait rien à voir avec la liturgie ; ou bien, s'abstrayant tout à fait de ce qui se passait en leur présence, ils se livraient à une « méditation sur la messe » ou récitaient pour leur compte les Ave de leur rosaire [17]...

---

11. D. Bouix, *Tractatus de iure liturgico,* Parisiis, 1853, p. 251, où il cite les sources juridiques correspondantes. Voir aussi *CIC* 1917, c. 1390.

12. Cf. I. Onatibia, « La reforma liturgica desde San Pio X hasta el Vaticano II », dans *Concilio Vaticano II,* t. I, *Comentarios a la Constitución sobre la sagrada liturgia,* édit. C. Morcillo, Madrid, 1965, p. 87-89.

13. A. Cardellini, *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum ex actis eiusdem collecta,* 4 vols (ab a. 1588 ad a. 1856), Romae, 1858, avec les compléments de J. de Ligne et de Capalti (jusqu'en 1887).

14. On peut voir par exemple G. Martinez de Antonana, *Manual de liturgia sagrada,* Madrid, 1952 [9], xxxii-1253 p.

15. Voir ce que dit T. Klauser sur l'époque du rubricisme, dans *Breve Historia* (cité *supra* n. 6), p. 94.

16. *La vie liturgique. Supplément,* déc. 1909, p. 3. Cité par A. Haquin, *Dom Lambert Beauduin et le renouveau liturgique,* Gembloux, Duculot, 1980, p. 117.

17. *Op. cit.,* p. 95.

Le droit du Code de 1983

Ce sont des caractères nettement différents que présente le nouveau Code, fidèle lui aussi à la ligne d'un concile, celui de Vatican II.

1. En contraste avec le rubricisme, une inspiration théologique large et profonde, justifiée par la nature même, christologique et ecclésiologique, de la liturgie. Avec des conséquences très importantes en ce qui concerne la participation des fidèles ainsi que l'élimination de toute discrimination affectant des personnes ou des classes sociales [18].

2. En opposition à l'immutabilité qui régnait précédemment une préoccupation pastorale plus accusée. On reconnaît que, dans l'ordonnance du culte, il n'est pas permis d'avoir uniquement en vue la dignité d'une célébration qui s'adresse à Dieu, mais qu'il faut penser aussi au peuple qui s'y trouve présent, vu que, comme le disait un mémoire de la S. Congrégation des Rites à la veille de Vatican II, « s'il est bien vrai que la liturgie s'adresse premièrement à Dieu, il est également vrai qu'elle est un service *humain* présenté à Dieu ; qu'elle est le fait d'une activité *humaine*, qu'elle est offerte au bénéfice des *hommes* et qu'elle doit être adaptée aux *hommes* »[19]. D'où la confirmation que le Code apporte, comme nous le verrons plus loin, à la réforme décrétée par *SC* 21 et exécutée après le concile.

3. Au lieu du principe d'uniformité, l'affirmation du principe d'incarnation, en vertu duquel on ouvre la voie à la décentralisation, en associant chacun des évêques et les conférences épiscopales à la réglementation des célébrations liturgiques ; on ménage aussi plus d'espace au droit particulier — quoi qu'il faille penser de l'étendue des compétences qui lui sont actuellement reconnues [20]. Le Saint-Siège se réserve des compétences fondamentales (cf. c. 838 § 1), ce qui garantit amplement la nécessaire sauvegarde de l'unité et de la fidélité à l'héritage du Seigneur. L'évêque diocésain et surtout la conférence épiscopale veilleront également au maintien de cette unité et de cette fidélité (cf. c. 392 § 2), mais leur tâche spécifique

18. Voir surtout les canons d'introduction au Livre IV du *CIC* et les canons généraux de la partie consacrée aux sacrements.

19. *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando.* Series I (Antepraeparatoria), vol. III, Roma, Typ. pol. Vatic., 1960, p. 275.

20. Il est beaucoup plus audacieux, sans doute, dans les principes que dans leurs applications concrètes, comme c'est le cas pour le Const. *SC*

consiste à s'efforcer d'insérer l'héritage du Seigneur dans le monde concret de la vie et de la culture de leur peuple, soit en exerçant les compétences prévues par la législation ordinaire — une voie généralement assez étroite —, soit en recourant à des adaptations extraordinaires (cf. *SC* 40), un recours toujours possible mais soumis à une procédure plutôt laborieuse [21].

II. - Le c. 2 : instrument de confirmation ou de correction ?

Sans revenir au Code de 1917, considérons désormais la réforme accomplie depuis Vatican II. De quel traitement est-elle l'objet dans le nouveau Code ? Commençons par le c. 2, qui est d'une extrême importance en la matière. Il dit textuellement :

> D'une manière générale, le Code ne fixe pas les rites qui doivent être observés dans les célébrations liturgiques ; c'est pourquoi les lois liturgiques en vigueur jusqu'à maintenant gardent force obligatoire à moins que l'une d'elles ne soit contraire aux canons du Code.

Ce canon appartient aux préliminaires qui délimitent la portée juridique du Code ; il déclare que celui-ci ne régit pas la matière du « droit liturgique », auquel il revient de déterminer « les rites qui doivent être observés dans les célébrations liturgiques ». Ce canon n'implique aucune nouveauté, puisqu'il reproduit presque à la lettre une norme similaire de l'ancien Code [22].

Dès les débuts de son travail, la Commission chargée de la revision du Code avait établi une distinction entre « normes liturgiques » et « normes canoniques » :

> On considérera comme liturgiques et l'on renverra au droit liturgique les normes qui ont trait principalement à la bonne ordonnance du culte divin ; on ne tiendra pour *canoniques* et on ne conservera dans le Code que les normes qui ont pour fin de sauvegarder et de promouvoir le bon ordre public dans l'Eglise [23].

En dépit de l'apparente clarté des notions, il se fait qu'au concret la ligne de démarcation entre l'une et l'autre reste assez floue et parfois impossible à tracer avec netteté. Le critère dernier, il faudra le demander à la décision positive du législateur [24]. De plus,

---

21. Cf. Instr. *Liturgicae instaurationes*, du 5 sept. 1970, n. 12, dans *AAS* 62 (1970) 703.

22. Cf. *CIC* 1917, c. 2. On y lisait : « ... nisi earum aliqua in Codice expresse corrigatur ». Actuellement on n'exige pas une correction expresse mais il suffit que la norme soit contraire.

23. Cf. *Communicationes* 5 (1973) 42-43.

24. De fait, des choses qui auparavant se trouvaient dans le *CIC* sont passées dans les livres liturgiques, p. ex. tout le titre : « de sacra supel-

si l'on tente d'affiner les concepts, on se demandera s'il convient d'appeler « normes liturgiques » celles qui, au lieu de traduire « la grande discipline de l'Eglise »[25] en matière principalement sacramentelle, comportent des réglementations pratiques de caractère plus secondaire[26].

Cependant, indépendamment des questions de terminologie, il faut admettre la validité du principe posé par la Commission. Il dispensait le Code de descendre à des déterminations étrangères à son domaine et reconnaissait une large autonomie aux livres liturgiques, tant pour la teneur de leurs dispositions que pour le style qui leur est propre quand, dans leur *praenotanda*, ils abordent

> non seulement l'accomplissement cérémoniel des rites, mais tous les aspects pastoraux de la célébration et de la préparation à celle-ci. Ils font aussi une place importante à l'intelligence des rites et à leur catéchèse, et expliquent au besoin les raisons des règles qui sont données[27].

Tout cela étant admis, il n'empêche que la clausule finale du c. 2 a inspiré des inquiétudes à certains spécialistes. Elle représentait à leurs yeux un instrument permettant de réduire ou même de compromettre des progrès qu'on aurait crus définitivement acquis par la réforme consécutive au concile[28]. N'y aurait-il pas là un champ privilégié où le Code réaliserait le propos qu'on lui prêtait d'accommoder au droit canonique préexistant les décisions du concile et davantage encore les livres liturgiques[29] ?

---

lectili » ; pour d'autres, il y eut hésitation : ce que certains schémas omettaient, d'autres le retenaient, p. ex. le titre « de altaribus ».

25. C'est une expression de Jean-Paul Ier, dans son allocution du 27 août 1978, lorsqu'il traçait le programme de son pontificat (*AAS* 10 (1978) 695).

26. Si nous ne voulons pas tomber dans le pur nominalisme, les mots doivent répondre aux contenus. Alors évidemment *liturgie* et *liturgique* disent beaucoup plus que de simples rubriques.

27. P.M.Gy, *Les changements dans les* praenotanda *des livres liturgiques à la suite du Code de droit canonique,* dans *Notitiae* 19 (1983) 556.

28. Mû par cette préoccupation, un des experts nommés par la S.C. du Culte Divin pour préparer ses observations sur le schéma « de sacramentis », en juillet 1975, demandait « une affirmation claire que toutes les dispositions contenues dans les livres liturgiques promulgués après Vatican II restent dans leur pleine vigueur et que 'nihil implicite vel explicite corrigitur' » (*Osservazioni allo schema « de sacramentis » della Pontificia Commis. per la revisione del CIC*, p. 29, pro manuscripto).

29. Voir la curieuse anecdote que raconte M. von Galli, dans *Orientierung* 30 (1966) 30, citée par J.M. Diaz Moreno, *Pastoral y nuevo Código de Derecho Canónico,* dans *Sal terrae* 71 (1983) 549.

La réponse définitive à ce soupçon, il faut la chercher dans le décret déjà publié touchant les changements à introduire effectivement dans les livres liturgiques [30]. Nous reviendrons plus loin sur ce document. Pour l'instant relevons la justification de la clausule d'exception. S'il nous a fallu reconnaître l'impossibilité d'une séparation totale entre « droit canonique » et « normes liturgiques », il est normal qu'entre ces deux ensembles s'exerce une influence mutuelle et qu'ils ne se contredisent jamais. La réforme liturgique a exercé son influence sur le Code, bien des fois jusque dans sa teneur littérale, spécialement au Livre IV [31] ; et le Code peut influer sur le renouveau liturgique, même en retouchant certains points de la réforme : on ne peut empêcher le législateur d'intégrer certains éléments dont l'expérience ou un besoin nouveau démontrent la nécessité ou du moins la convenance. Pareille influence se justifie non seulement parce que « une loi nouvelle abroge la précédente ou y déroge » (c. 20), mais aussi parce que l'autorité juridique du Code l'emporte sur celle des *praenotanda* [32]. Ce à quoi personne ne peut renoncer, c'est de susciter de véritables adorateurs en esprit et en vérité (cf. *Jn 4,23*) et qu'à travers la vie des croyants se traduise le mystère pascal, dans l'acceptation plénière du dessein de Dieu. Le reste joue un rôle de moyen, qu'il ne faut jamais absolutiser.

Dans la révision des livres liturgiques en conformité avec la nouvelle législation canonique, la Commission compétente [33] se proposa d'harmoniser les deux sources tout en respectant l'originalité de l'une et de l'autre. *Harmonisation,* parce qu'il était contre-indiqué du point de vue pastoral et inadmissible du point de vue juridique qu'une même matière fût l'objet de normes contradictoires [34]. Et aussi respect de l'*originalité* du Code et des livres litur-

30. Cf. Decret. *Promulgato Codice,* du 12 sept. 1983, avec le texte des changements, dans *Notittiae* 19 (1983) 540-555.

31. Il suffit de lire les canons préliminaires du Livre IV.

32. Cf. JEAN-PAUL II, Const. Apost. *Sacrae disciplinae leges,* du 25 janvier 1983, où il appelle le *CIC* « document législatif principal de l'Eglise », dans *AAS* 75 (1983) XI.

33. On peut voir sa composition dans *Notitiae* 19 (1983) 280-281.

34. Parfois l'harmonisation a omis des applications qui suscitent maintenant des doutes, p. ex. la norme taxative du c. 767 § 1, sur l'homélie réservée au ministre ordonné : est-elle compatible avec cette rubrique de l'*Ordo baptismi parvulorum* (Typ. pol. Vatic.) 1969, n. 137 : « Post

giques, vu la différence de préoccupations et de genre littéraire entre l'une et l'autre source, vu également le fait qu'elles se complètent réciproquement [35]. Les normes relatives à la fonction sanctificatrice de l'Eglise, nous n'aurons pas à les chercher uniquement dans le Code de droit canonique, mais aussi dans les livres liturgiques, dont les dispositions restent en vigueur, avec les légers remaniements récemment introduits [36], et qui gardent le caractère de source indispensable pour la connaissance de l'esprit de l'Eglise.

Les effets négatifs que put provoquer en d'autres temps une clause de ce genre étaient imputables moins au Code lui-même qu'à une mentalité très répandue qui considérait la liturgie comme une simple branche du droit canonique [37].

III. - La discipline touchant la fonction sanctificatrice de l'Eglise

Quelle que soit son importance, le principe posé dans le c. 2 ne nous dit pas ce que le Code apporte pour sa part ni quelle est sa conception de la liturgie. Cela, nous devons le chercher d'abord dans le Livre IV, consacré à la fonction sanctificatrice de l'Eglise. Sans embrasser toute la matière des sacrements [38], ce livre s'occupe directement du fait même de leur célébration.

---

lectionem fieri potest a catechista brevis homilia, ratione ab Episcopo determinata » ? Et on pourrait dire la même chose des rituels du mariage et des funérailles quand un laïc préside la célébration en l'absence du prêtre ou du diacre.

35. A-t-on fait suffisamment attention à l'originalité lorsque, dans l'*Ordo confirmationis*, (Typ. pol. Vatic.) 1971, n. 7, on a remplacé l'expression conciliaire « minister originarius » par l'expression plus juridique « minister ordinarius », avec un certain dommage pour son contenu théologique et œcuménique ?

36. Voir le document (cité *supra* n. 30) et le commentaire du P. Gy (cité *supra* note 27).

37. Cf. A. Vigourel, *Manuel de liturgie*, Paris, Roger-Chernoviz, 1921 [3], p. 7 ; pour sa part E. Cattaneo note l'impulsion que la S.C. des Rites a donnée à la science des rubriques « qui, par un sort déplorable, sera considérée par la plupart, jusqu'aux débuts de notre siècle, comme l'unique et vraie science liturgique » (*Introduzione alla Storia della liturgia occidentale*, Roma, 1969 [2], p. 320-321).

38. Il suffit de rappeler le Livre II, « de Populo Dei », dont l'axe fondamental est constitué par le baptême et l'ordre, dans leurs conséquences personnelles et institutionnelles à l'intérieur de la structure de l'Eglise.

Une appréciation globale

Relevons d'abord plusieurs points positifs faciles à constater. Avant tout, le traitement systématique du sujet. Voilà définitivement dépassé ce Livre III du Code de 1917, « De rebus », auquel théologiens et canonistes ont adressé de justes reproches [39] et dont la matière est maintenant déployée dans les Livres III, IV et V. Ainsi l'intitulé *De Ecclesiae munere sanctificandi* couvre toute la thématique « sanctification-culte », la partie relative aux sacrements étant spécialement développée. Il eût été possible de suivre un ordre systématique qui accordât plus d'attention aux fondements propres du droit de l'Eglise ; cela n'empêche pas de reconnaître qu'on a remédié aux principaux inconvénients qui affectaient le dispositif antérieur.

Au crédit du Code on mettra aussi l'ensemble des canons préliminaires qui dessinent les grandes lignes du droit sacramentaire et définissent son dynamisme lui-même : la primauté de la liturgie et le lien infrangible qui unit sanctification et culte, comme deux faces d'une même réalité (c. 834 § 1) ; la reconnaissance explicite de la communauté entière comme sujet de la fonction de sanctifier en tant que celle-ci se manifeste et s'exerce dans les actions liturgiques (c. 835) ; le rapport entre culte et foi (et spécialement la relation sacrements-foi), si fondamental pour que soit vécue la vérité des sacrements et stimulée l'action pastorale (c. 836) ; le caractère public des actions liturgiques, avec un nouvel accent placé sur la participation active de tous les membres de l'Eglise (c. 837) ; le fait d'associer les autorités territoriales à la réglementation de la liturgie, avec la reconnaissance implicite d'une adaptation et d'une « inculturation » à opérer dans l'unité nécessaire (c. 838) ; la conciliation de la liturgie avec les autres expressions de la fonction sanctificatrice de l'Eglise, expressions légitimes et recommandables pour autant qu'elles se conforment aux normes de l'Eglise (c. 839).

Nous nous sommes occupé ailleurs de la portée juridique et pastorale de ces canons, dont le caractère programmatique appelle des déterminations concrètes et des règles d'application ultérieu-

39. Il convient néanmoins de rappeler ce que dit K. Rahner dans son introduction à l'étude *Kirche und Sakramente* (Freiburg i. Br., Herder, 1960) sur la manière dont les théologiens traitaient jusqu'alors la relation Eglise-sacrements.

res [40]. Rappelons simplement ici qu'ils nous mettent en garde, dans la célébration du culte, contre le formalisme auquel suffirait la pure observance des règles extérieures, sans aucun engagement intérieur ; par l'apport d'une sève doctrinale nouvelle, ils fécondent les normes concrètes, les libérant d'un fâcheux rubricisme ; ils manifestent et nourrissent un souci pastoral sérieux, qui engagera à préparer les célébrations et à promouvoir la participation des fidèles, sans se contenter d'en assurer le déroulement digne et bien ordonné ; ils impliquent le renoncement à l'uniformité au profit du principe d'incarnation dans les différentes cultures — quelque modestes qu'en soient encore les applications concrètes.

Tout est-il également positif ?

Les constatations qui précèdent ne nous autorisent pourtant pas à fermer les yeux sur les objections qu'on pourrait adresser à ces canons préliminaires et au titre même du Livre IV. En soulignant l'aspect sacramentel de la liturgie, ne le sépare-t-on pas de l'aspect cultuel ? Comment peut-on en bonne logique situer sous le titre général du Livre IV l'intitulé de la IIe Partie, « De ceteris actibus cultus divini », dont par ailleurs le libellé semble accentuer la dimension cultuelle au détriment de l'aspect de sanctification ? Le même défaut de cohérence et d'équilibre paraît se refléter dans les canons préliminaires et même tout au long du livre.

On rencontre ici une objection qui avait été formulée par quelques Pères au sein même de la Commission [41]. Dans leur réponse, les auteurs de la codification ne mettent pas en doute que culte et sanctification soient des aspects d'une même réalité ; à preuve, disent-ils, les différents contenus du livre, bien qu'y soit accentué tantôt un aspect, tantôt l'autre ; à preuve également le refus d'un traité « De cultu divino » séparé d'un « De Sacramentis », comme c'était le cas dans le Code de 1917. Ils ne croient cependant pas devoir modifier le texte, cela pour une raison d'ordre sémantique et en vertu d'une exigence du langage canonique, confirmé sur ce point par le concile.

Le mot latin « sanctificare » a une double signification : rendre saints (les hommes) et glorifier comme saint (Dieu) - « aspect cultuel ».

40. Cf. J. MANZANARES, « Principios informadores del nuevo derecho sacramental », dans *Temas fundamentales en el nuevo Código*, XVIIe semaine espagnole de Droit canonique, Salamanca, 1984, p. 235-252.

41. Cf. *Communicationes* 15 (1983) 171.

De plus l'intitulé est suffisamment éclairé par le contenu (les canons) et il n'y a aucun doute que dans le Livre IV l'un et l'autre aspect soient mis en lumière.

En outre, la triade (munus docendi, sanctificandi, regendi) convient mieux au Code et se trouve employée plusieurs fois par le concile (*LG* 21 ; *UR* 2 ; *CD* 11,15,30 ; *AA* 2 ; *PO* 2,7) [42].

On pourrait cependant introduire une instance : dans l'emploi du binôme « sanctification-culte », les canons changent souvent l'ordre des termes et présentent ainsi un culte qui semblerait procéder de l'initiative humaine plus que de la présence du Christ et de son action sur nous [43]. Les rédacteurs du texte répondent qu'en certains cas, par exemple dans le c. 834 § 1, l'ordre n'est pas inversé, et ils n'estiment pas devoir le rétablir aux autres endroits [44]. Peut-être est-il excessif d'exiger d'un texte juridique la rigueur méthodologique d'un manuel ; en tout cas il serait abusif de supposer une intention délibérée que dément le c. 834 § 1, lequel joue un rôle d'introduction par rapport à toute la matière. D'autant plus que le Concile lui-même ne s'astreint pas à suivre toujours le même ordre (cf. *SC* 7,b).

En revanche, on trouvera moins défendables quelques autres options du Code. Ainsi, au c. 834 § 1, on a déplacé l'expression « per signa sensibilia » du schéma de 1982 ; ici on ne met ces « signes sensibles » en relation qu'avec l'aspect de sanctification, alors qu'en réalité ils intéressent les deux faces de la liturgie, comme le dit *SC* 7.

On pourra trouver moins heureux également le c. 834 § 2, où l'on exprime en langage juridique ce que le § 1 dit en langage théologique, mais on donne ainsi du culte une image purement extrinsèque, selon laquelle l'Eglise prend l'initiative en prescrivant telles et telles démarches et en désignant certaines personnes ; du coup on rejette dans l'ombre le fait que la première initiative vient du Christ lui-même. En outre cette formulation affaiblit le sens de la participation des fidèles, relégués à l'arrière-plan ; en effet elle semble considérer comme suffisante l'intervention de l'Eglise, une fois l'action cultuelle accomplie par les personnes « légitimement députées » ; elle néglige ainsi la députation sacramentelle qui ordonne le fidèle au culte en vertu du baptême et ne retient que

42. *Ibid.*

43. Cf. S. Marsili, *La liturgia, momento storico della salvezza,* dans *Anamnesis,* vol. 1, Casale Monferrato, 1974, p. 91-96.

44. *Communicationes* 15 (1983) 172.

la « députation » qui résulte d'une intervention concrète et particulière de l'autorité compétente. L'histoire de cet énoncé, qui figurait déjà dans le Code de 1917, et la vive controverse opposant les auteurs au sujet de son interprétation correcte [45] auraient suggéré d'omettre ce paragraphe, ainsi que le demandaient quelques Pères [46] ; d'autant qu'il se borne à donner une définition non nécessaire et qui risque d'être troublante [47].

Le thème de l'autorité compétente

Certains critiques trouvent un sujet d'inquiétude dans le c. 838 touchant l'autorité compétente en matière de liturgie. Rappelons-nous comment *SC* 36 § 3 chargeait l'autorité ecclésiastique territoriale de déterminer l'emploi de la langue vulgaire dans la liturgie et ses limites, dans le cadre du droit commun, « actis ab Apostolica Sede probatis seu confirmatis ». Le même discipline fut appliquée à l'approbation des traductions, par une interprétation extensive, laquelle n'était pas prévue au début [48].

Ce n'est pas le moment d'exposer ce que cette norme signifiait pour l'assemblée conciliaire ; mais on sait l'importance qu'on y attacha et le soin apporté à sa formulation [49]. Au cours de la seconde période du concile, à propos des rituels adaptés aux différents territoires (cf. *SC* 63, b), le concile lui-même traduisit la clause sur l'intervention du Saint-Siège par une autre expression bien connue du langage juridique, « actis ab Apostolica Sede recognitis ».

En rigueur de théorie juridique — nous l'avons établi ailleurs [50] — on ne peut pas traiter les deux formules comme équivalentes ; toutefois, en pratique, toutes deux en leur contenu soulignent deux moments : celui où une autorité subalterne prend une décision qui a véritable force de loi, et celui où une autorité supérieure (le Saint-Siège) contrôle la conformité de cette décision

45. I. Gordon, *De liturgiae agente et forma,* dans *Periodica* 54 (1965) 352-405.

46. *Communicationes* 15 (1983) 172.

47. Cf. J. Manzanares, *In Schema de locis et temporibus sacris deque cultu divino animadversiones et vota,* dans *Periodica* 68 (1979) 146-148.

48. Cf. J. Manzanares, *De Conferentiae Episcopalis competentia in re liturgica, in schemate codificationis emendata,* dans *Periodica* 70 (1981) 480-482.

49. Cf. J. Manzanares, *Liturgía y descentralización en el Concilio Vaticano II*, coll. Analecta Gregoriana, 177, Roma, 1970, p. 163 ss.

50. Cf. *ibid.*, p. 134-142 et 232-251.

à la discipline générale et lui donne une force nouvelle [51]. Toucher à cette formule, la modifier, cela aurait donné lieu à des soupçons, voire à des alarmes. On l'a bien vu dans le cas du schéma de 1980, dans lequel la compétence de la conférence épiscopale était réduite à *préparer* et ensuite à publier une décision que le Saint-Siège aurait *approuvée* [52].

La rédaction fut remise à l'étude [53], avec comme résultat le libellé actuel du c. 838 §§ 2-3, lequel peut, à notre avis, être accepté sans aucune réticence. En effet

a. la clausule « actis probatis seu confirmatis » a été interprétée par la Commission liturgique du concile comme équivalente en pratique à l'expression « actis recognitis » quand on approuva, au cours de la seconde période, le chapitre relatif aux sacrements [54] ;

b. la clausule « actis recognitis » a pour elle une tradition canonique importante, en rapport avec les conciles particuliers [55], avec cet avantage que jamais elle n'a paru incompatible avec la véritable compétence de tels conciles.

On pourrait objecter que cette formule fut écartée de façon expresse par la Commission à propos de *SC* 36 § 1, pour la raison que « le mot *recognitis* comporte une certaine ambiguïté » [56]. Mais, dans le contexte dont il s'agissait, l'ambiguïté tenait au fait que « actis recognitis » se référait simplement à la décision portant sur la question : faut-il employer la langue vulgaire et dans quelle mesure ? Or quelle « révision » cela admettait-il ? Du fait que dans la suite l'intervention du Saint-Siège s'étendit également aux traductions par la conférence épiscopale, il est clair que le terme de révision trouvait alors son application sans risque d'ambiguïté. D'ailleurs tel est le genre d'intervention du Saint-Siège à l'égard des décisions obligatoires de la conférence épiscopale, aussi bien selon *Christus Dominus* 38,4 que suivant l'actuel c. 455 § 2 [57].

---

51. Cf. *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, vol. 2, pars II, 1972, p. 564.

52. Pour toute cette question, cf. l'étude citée *supra* n. 48.

53. Cf. *Communicationes* 15 (1983) 173. En Allemagne, la Commission épiscopale de liturgie, dans un écrit adressé au Saint-Siège, note le problème et suggère des solutions. La S.C. des Sacrements et du Culte Divin montra un intérêt particulier à ce que le problème se résolve adéquatement.

54. Cf. *loc. cit. supra* n. 51.

55. Cf. *CIC* 1917, c. 291 § 1 ; *CIC* 1983, c. 446.

56. Cf. *Acta synodalia...*, vol. 1, pars IV, 1971, p. 288.

57. Moins heureuse est l'explication que la *Relatio* donne à la correction du texte : cf. *Communicationes* 15 (1983) 173. On ne peut dire que la correction ne change pas le sens du texte, si l'on ne veut pas tomber dans

Autres indications significatives

Nous compléterons cet exposé par d'autres considératoins sur le livre IV du Code.

Signalons avant tout l'ordonnance adoptée pour chacun des sacrements. Au début, un canon doctrinal qui résume la foi de l'Eglise concernant ce sacrement — en réponse à la demande formulée par une majorité dans les organismes de consultation [58]. Puis un chapitre sur la célébration même du sacrement, c'est-à-dire sur le sacrement en son aspect dynamique, dans l'expérience vivante qu'en fait la communauté chrétienne. Cette description rejoint ce que les rituels disent de la participation de l'assemblée et qu'il ne s'impose pas de répéter dans le Code ; on en vient ainsi à considérer le sacrement comme action (« actions du Christ et de l'Eglise », dit le c. 840) alors que la description précédente paraît plus statique et « chosifiante ». Il y a là un profit incontestable, quelque jugement qu'il convienne de porter sur la façon dont ce chapitre est développé dans chacun des titres [59]. Viennent ensuite les chapitres particuliers relatifs au ministre, au sujet, etc.

Autre mérite : l'attention accordée à la relation « évangélisation-sacrement » ; on insiste davantage sur la préparation au sacrement dans le cas des adultes ou simplement des sujets sortis de l'enfance et possédant l'usage de la raison (mis à part les sacrements pour lesquels un âge déterminé est requis par le droit commun ou un droit particulier) ; et dans le cas du baptême des enfants, on insiste sur l'espoir fondé de les voir éduqués dans la religion catholique (c. 868 § 1,2°). C'est seulement dans le cas du mariage que persistent toutes les ambiguïtés de la législation antérieure, du moins pour les situations limites de baptisés ayant perdu la

---

un pur nominalisme. D'autre part, à la lumière de l'histoire conciliaire, l'intervention pontificale n'est pas un élément constitutif de l'acte juridique, mais une condition extrinsèque dont on l'affecte. Théoriquement, elle pourrait affecter soit sa validité soit sa pure licéité, selon sa teneur. A l'heure actuelle, elle affecte sa validité, selon le c. 455 § 2. Pour une étude plus large du thème, cf. J. MANZANARES, *Liturgia y descentralización*, cité *supra* n. 49, p. 232-251.

58. *Communicationes* 9 (1977) 325.

59. L'idée de cette nouvelle disposition systématique semble avoir été suggérée par les observations présentées par le groupe d'experts convoqués par la S.C. du Culte Divin : cf. *supra* n. 28. En certains cas, le chapitre « de sacramenti... celebratione » est pauvre, p. ex. pour la pénitence. Il faut le compléter par le Rituel.

foi et qui demandent le mariage canonique — cela en connexion logique avec l'identité, réaffirmée par le Code, entre le contrat et le sacrement dans le mariage des baptisés [60].

Différentes normes disciplinaires (cc. 842, 851,1°, 866, 883,2°, 893) tiennent compte de l'unité que forment les sacrements de l'initiation, de sorte que dans la discipline elle-même l'initiation apparaît comme un événement unitaire et fondamental, qui configure et lie le chrétien au mystère du Christ dans l'Eglise.

Il faut apprécier également la contribution que le Code apporte à une nouvelle prise de conscience et au renouveau de l'action pastorale concernant le sacrement de la confirmation (cf. cc. 879, 885, 890, 891).

On sera moins satisfait de la discipline relative à l'Eucharistie ; elle présente des lacunes et des silences d'autant plus sensibles qu'est plus vive la conscience de tout ce que cet auguste sacrement signifie pour l'Eglise. Le schéma « ministre-sujet » continue de prévaloir et l'assemblée retient peu la considération, malgré le c. 899 §§ 2-3 ; on est étonné de voir passer sous silence la liturgie de la Parole, dont l'importance comme élément essentiel de la messe aurait bien mérité l'attention du législateur dans le Code lui-même. Il reste toujours une solution : le recours à l'*Institutio Generalis Missalis Romani,* si riche de doctrine et de suggestions en vue de la pratique pastorale.

En ce qui concerne le sacrement de la pénitence, remarquons l'enrichissement doctrinal qu'apporte la discipline en intégrant la dimension ecclésiale de la réconciliation (c. 959) ; et l'enrichissement disciplinaire répondant au même souci de souligner l'aspect ecclésial du sacrement : l'inclusion dans le Code des normes touchant l'absolution sacramentelle collective (c. 961). Bien que très restrictive, la disposition ainsi insérée dans le Code comporte au moins implicitement la reconnaissance de domaines d'application plus larges qu'on ne l'aurait cru en d'autres temps ; elle engage le pénitent « à une prise de conscience plus profonde de la réper-

60. Sur la discussion historique et actuelle de ce problème, avec une abondante bibliographie, cf. J. MANZANARES, *Habitudo matrimonium baptizatorum inter et sacramentum : omne matrimonium duorum baptizatorum estne necessario sacramentum ?,* dans *Periodica* 57 (1978) 36-71. L'option suivie par le c. 1055 § 2 doit être respectée : cependant elle ne prétend pas clore la réflexion doctrinale sur le problème posé par cette option.

cussion sociale et ecclésiale du péché et du pardon ainsi que du sérieux qui doit caractériser la conversion du cœur »[61].

Corrections imposées depuis le Code

Les corrections introduites dans les livres liturgiques par le décret *Promulgato Codice*[62] sont judicieusement réparties par le P. Gy en quatre catégories :

1. les cas où le Code reprend la discipline antérieure à celle qu'ont adoptée les livres liturgiques. Ils sont en petit nombre et de peu d'importance. Ainsi, dans l'*IGMR*, on souligne que pour célébrer l'Eucharistie il faut du pain « *mere* triticeus » ; ou, dans l'*Ordo unctionis infirmorum* 14, à propos des malades inconscients, on remplace « sacramentum praeberi potest » par « sacramentum *conferatur* » dans l'hypothèse où le sujet l'a demandé au moins implicitement quand il était en possession de ses facultés.

2. les cas, beaucoup plus nombreux, où le Code « va plus loin dans la réforme liturgique ou simplifie la mise en œuvre de celle-ci »[63] ; on peut citer entre autres le c. 902 qui supprime toute espèce de limitation disciplinaire affectant la concélébration eucharistique[64] ; le c. 919 § 3, qui élargit la discipline du jeûne eucharistique en faveur des personnes âgées ou malades et de celles qui en prennent soin ; le c. 932, qui facilite, dans des cas particuliers, la célébration en dehors d'un lieu sacré, quand la nécessité l'exige.

3. le cas particulier de l'absolution sacramentelle collective sans accusation individuelle préalable : on accentue son caractère d'exception, pour deux motifs, semble-t-il : a. la doctrine de Trente et les nouvelles études que la S. Congrégation pour la doctrine de la foi a consacrées à son interprétation correcte ; c'est ce que déclara le Cardinal Ratzinger dans son allocution aux Pères du

61. Orientations doctrinales et pastorales de l'épiscopat espagnol, dans *Ritual de la Penitencia*, Madrid, 1974, n. 77, d.

62. Voir *supra* n. 30.

63. P.M. Gy, *Les changements...* (cité *supra* n. 27), p. 558.

64. La discipline de la concélébration est un exemple clair du respect qu'exige l'originalité de chaque source. L'*IGMR* 153 dira « commendatur » là où le c. 902 dit : « ...concelebrare possunt ». La première désire accentuer, en même temps que la primauté des célébrations communautaires, les valeurs profondes de la concélébration, lesquelles justifient cette recommandation ; le c. 902 souligne la discipline, mais, préoccupé de l'affirmation claire des droits face à ceux qui les nient ou les affaiblissent, il réaffirme en même temps la liberté de chacun de célébrer individuellement l'eucharistie.

Synode en 1983 [65] ; b. l'expérience de sérieux abus commis en la matière, non sans dommage pour la vérité même du sacrement [66].

4. les cas où sont insérées dans les livres liturgiques certaines prescriptions canoniques qui n'y figuraient pas mais qui peuvent être utiles aux pasteurs ; notamment les conditions requises pour baptiser licitement un enfant (c. 868), l'interdiction de donner l'onction des malades à un sujet qui persiste dans un péché grave et manifeste (c. 1007), la possibilité d'étendre à certaines personnes, au-delà du cercle bien délimité des fidèles et des catéchumènes, le bénéfice des funérailles ecclésiastiques (c. 1183), etc.

En plus de ces modifications, il faudrait mentionner « les références au droit canonique, le vocabulaire employé, ainsi que des changements rédactionnels ou guère plus » [67] — cela pour un tiers du total des retouches apportées aux livres liturgiques.

Il est donc clair qu'en introduisant dans ceux-ci les modifications nécessaires, le législateur n'a pas cédé à la tentation de remodeler leur *praenotanda* sur le style des canons du Code, et qu'il a respecté leur originalité. Il serait également absurde, faut-il le rappeler, de prétendre que les rituels, c'est-à-dire leurs normes, ont fait irruption dans le Code au point de lui enlever son caractère propre.

IV. - Canons isolés comportant un rapport à la liturgie

Après l'examen du Livre IV du Code, jetons un rapide coup d'œil sur le Livre II, qu'on a qualifié d'« épine dorsale du Code » [68]. De quelle façon la liturgie intervient-elle dans la matière du statut juridique des personnes et des offices dans l'Eglise ?

Le c. 204 est fondamental du point de vue doctrinal et de grande conséquence pour la pratique. Il précise ce qu'on entend

65. Voir le texte dans *Doc. Cath.* 80 (1983) 992 ss ; de même le document de la Commission théologique internationale *La réconciliation et la pénitence,* approuvé lors de sa session de 1982, *ibid.*, 1158-1169. Avec la publication de l'Exhortation Apostolique *Reconciliatio et pœnitentia* du 2 décembre 1984, dans laquelle le Pape reprend et complète le message doctrinal et pastoral du synode des évêques de 1983, la nouvelle discipline pénitentielle reçoit une confirmation vigoureuse que personne ne peut ignorer. Voir surtout la 3e Partie, ch. 2, n. 28-34.

66. Cf. *Communicationes* 15 (1983) 205 ; COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *loc. cit.*, p. 1167. Voir aussi *Doc. Cath.* 74 (1977) 297-298.

67. P.M. GY, Les *changements...* (cité *supra* note 27), 557.

68. Mons. R. CASTILLO LARA, Discours lors de la présentation officielle du nouveau Code, le 3 février 1893, dans *Communicationes* 15 (1983) 32.

par fidèles chrétiens et formule à ce sujet une franche affirmation de la participation aux fonctions sacerdotale, prophétique et royale du Christ que tous acquièrent par le baptême. Le mur de silence dressé en d'autres temps — par suite des erreurs des uns et des outrances des autres — autour du sacerdoce commun des fidèles tombe définitivement avec l'accord de Vatican II [69]. Ainsi est posé le fondement d'un engagement chrétien qui naît du sacrement et s'étend à la vie entière. Le c. 204, « pierre angulaire » de tout le Livre II, est complété, dans les cc. 208-223, par ce que nous pouvons appeler le *statut de base du fidèle chrétien.* La « vera aequalitas » du c. 208 n'est pas dictée par des conceptions démocratiques d'inspiration séculière, mais par la régénération baptismale commune (cf. *LG* 10), qui admet l'« inaequalitas » résultant de la constitution hiérarchique de l'Eglise, établie elle aussi sur une base sacramentelle.

C'est également un fondement sacramentel qu'implique le statut particulier des laïcs, résumé dans un titre (cc. 224-231) qui peut paraître pauvre mais qui n'est d'aucune façon superflu. Il suffit de penser à la densité des cc. 225 et 227, consacrés à des droits authentiques des laïcs, ainsi qu'aux possibilités ouvertes par les cc. 228 et 230, encore qu'il y soit question d'« aptitudes » et non pas proprement de droits.

On sera moins convaincu du bien-fondé de la disposition qui réserve aux sujets masculins les ministères stables de lecteur et d'acolyte (c. 230 § 1) : elle présente un aspect discriminatoire, au regard du c. 208 et compte tenu de l'origine ecclésiastique de ces ministères [70], et un caractère artificiel, vu les facilités que le même canon 230 accorde en ses §§ 2-3 ; elle apparaît éloignée de la vie réelle, du fait que sur le plan du droit elle dénie aux femmes ce que celles-ci exercent « de facto » [71]. Or le réalisme compte d'ordinaire parmi les caractéristiques du droit.

---

69. Cf. *LG* 10. Voir G. Thils, *Les laïcs dans le nouveau Code de Droit canonique et au IIe Concile du Vatican,* coll. Cahiers de la RTL, Louvain-la-Neuve, Fac. de théol., 1983.

70. Voir, nonobstant, A.G. Martimort, *La question du service des femmes à l'autel,* dans *Notitiae* 16 (1980) 8-16.

71. La Semaine liturgico-pastorale organisée à Rome par l'« Opera della Regalità », du 9 au 11 février 1983, conclut ses Actes par ce vœu final : « L'assemblée souhaite que soient conférés aussi aux femmes ces ministères ' de droit ' que déjà elles exercent ' de fait ', comme le lectorat » (*Concilio e riforma liturgica,* cité *supra* note 1, p. 150)

C'est encore un fondement sacramentel qu'on trouve à la base du statut propre aux clercs (cf. cc. 266 § 1 et 1008). Au cours de leur formation leur vie est centrée sur la célébration quotidienne de l'Eucharistie (c. 246 § 1) ; dans la liturgie des heures ils s'initient à la vocation qui les destine à prier pour le peuple (c. 246 § 2). Dans leur formation pastorale on accentue fortement la préparation au ministère de la Parole et de la célébration sacramentelle (c. 256 § 1). Quant à la vie des ministres déjà ordonnés, on souligne de nouveau la place centrale de l'Eucharistie, dont on conseille vivement la célébration quotidienne ; et l'on réaffirme l'obligation de célébrer la liturgie des heures (c. 276 § 2,2-3), obligation dont l'interprétation plus précise doit se faire à la lumière de l'*Institutio Generalis de Liturgia Horarum* 29 [72].

Dans le statut de la vie consacrée réapparaissent des prescriptions similaires en ce qui regarde tant le stade de la formation (cf. c. 652) que tout le déroulement de l'existence des consacrés (cf. cc. 608, 619, 663, 664, 719) ; sans oublier les renvois continuels au droit particulier (cf. cc. 578, 586, 587, 598) qui peut reconnaître dans la vie liturgique un charisme singulier de l'institut intéressé.

L'élément liturgique dans la configuration des offices

Là ne s'arrêtent pas les préoccupations et les insistances du Livre II du Code touchant la valeur de la vie liturgique. Ce livre y revient quand il définit la figure des offices de portée plus immédiatement pastorale ; c'est d'ordinaire en référence à la trilogie « enseigner, sanctifier, diriger » qu'il organise l'exposé de ce que comportent ces offices. C'est le cas pour la charge d'évêque diocésain (cf. cc. 386-392), dont le c. 835 § 1 résume avec bonheur la responsabilité dans le domaine liturgique par les trois qualifications reprises de *CD* 15 : « moderator, promotor et custos ».

De même pour la charge paroissiale (cf. cc. 528-530), qui confie à la sollicitude du curé, entre autres choses, la participation consciente et active des fidèles à la liturgie sacrée (c. 528 § 2) et la direction de toute la vie liturgique de sa paroisse, « sous

72. On sait que la solution proposée dans ce document fut soigneusement élaborée par divers organismes romains et confirmée par Paul VI personnellement. Le Décret *Promulgato Codice* (cf. *supra* note 30) ne modifie pas son contenu. Pour mieux comprendre le thème, cf. J. MANZANARES, *Disposiciones complementarias sobre el estatuto canónico del diaconado. Comentario al Motu Proprio « Ad Pascendum »*, dans *Revista Española de Derecho Canónico* 30 (1974) 85-90.

l'autorité de l'évêque du diocèse », avec l'obligation de veiller à ce qu'aucun abus ne s'introduise. Le Code énonce quelque chose de pareil à l'intention du recteur d'une église (cf. c. 562), dont l'office concerne la vie liturgique du sanctuaire dont il a la charge. De même pour l'archiprêtre, qui, dans les limites de son ressort, doit « veiller à ce que les fonctions religieuses soient célébrées selon les prescriptions de la sainte liturgie » (c. 555 § 1,3). Il faut penser cette responsabilité en relation avec le souci de la participation des fidèles, mais aussi avec le respect du droit en vigueur ; ce respect est inculqué avec force par le c. 846 § 1, qui réprouve toute espèce d'arbitraire, qu'il s'inspire de la passion des nouveautés ou d'une nostalgie des pratiques traditionnelles. Avec cela, que personne ne prenne pour de l'obéissance la passivité ou l'inertie ; il suffit de voir comment les livres liturgiques sont ouverts à une certaine initiative et à une créativité bien ordonnée, en vue d'obtenir des célébrations plus adaptées et une meilleure participation des fidèles [73].

Si à présent l'on s'interroge sur la nature profonde de la mission à remplir dans ces différents offices, le Code répond en soulignant leur origine sacramentelle. « Par la consécration épiscopale elle-même, les Evêques reçoivent avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner... » (c. 375 § 2), bien que les deux dernières fonctions aient besoin, pour pouvoir s'actualiser, de la détermination canonique (cf. *LG*, *Nota explicativa praevia,* 2). Aussi l'évêque ne peut-il prendre possession de sa charge avant d'avoir reçu la consécration épiscopale (c. 379). Le Pontife Romain lui-même, chef du collège des évêques (c. 331), acquerra le pouvoir propre à son ministère « par l'élection légitime acceptée par lui, conjointement à la consécration épiscopale » (c. 332 § 1). Ainsi il apparaît également que ne s'appliquent pas à l'Eglise les schèmes d'organisation propres à la société séculière.

L'accès à la charge de curé elle-même est fermé à qui n'a pas reçu l'ordre sacré du presbytérat (c. 521 § 1) ; il ne s'agit pas là d'une condition extrinsèque, mais d'un élément substantiel de

73. Cf. A. Cuva, *La creatività rituale nei libri liturgici ai vari livelli di competenza,* dans *Ephemerides Liturgicae* 89 (1975) 54-99 ; G. Fontaine, *Créativité dans la liturgie d'aujourd'hui,* dans *Notitiae* 8 (1972) 151-156. Sur la thématique complète qui sous-tend la question de la créativité, cf. A. Pistoia, *La creatività liturgica nella riflessione post-conciliare,* dans *Ephemerides Liturgicae* 89 (1975) 119-157.

la mission à exercer dans cet office, car sans lui ne pourraient être remplies « au nom du Christ Tête » les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de diriger qui le caractérisent (cf. c. 519 ; c. 1008). Ce qui n'implique aucunement que le prêtre détienne le monopole de toutes les initiatives (il doit accueillir l'aide des fidèles laïcs : cf. c. 519), ni que le commun des fidèles ne participe pas aux fonctions sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Ils y participent, mais « à leur manière » (c. 204 § 1) : une différence d'essence et non seulement de degré la distingue de la manière propre aux ministres ordonnés, comme l'enseigne *LG* 10 b.

Conclusion

Si l'Eglise se manifeste à travers la liturgie (cf. *SC* 41), nous nous demanderons quelle image de l'Eglise dessinent les normes dont nous venons de rendre compte. Formuler la réponse à cette question, ce sera une façon de plus de vérifier la fidélité du Code à l'égard du concile et de fournir une contribution à des études plus développées sur l'ecclésiologie sous-jacente à la discipline nouvelle [74].

Nous répondrons en notant, par manière de conclusion, quelques traits qui se dégagent de notre exposé.

1. En tant que communauté formée par tous les hommes régénérés dans le Christ, l'Eglise a la responsabilité de remplir la mission à elle confiée :

— dans l'action liturgique, où la communauté entière est sujet de la célébration, parce que tous ses membres appartiennent au corps de l'Eglise, le manifestent et le réalisent, même quand les divers membres y sont intéressés de façon différente (cf. c. 837 § 1). D'où le souci constant de la participation consciente et active des fidèles ;

— dans les conséquences qui découlent de l'action liturgique, spécialement dans les sacrements de l'initiation, laquelle engage tous les chrétiens à coopérer à la construction de l'Eglise et à

74. On peut voir, entre autres, T.I. Jimenez Urresti, « Ecclesiología subyacente en el nuevo código canónico », dans *Temas fundamentales*, cité *supra* note 40, p. 81-143 ; G. Thils, *Le nouveau Code de droit canonique et l'ecclésiologie de Vatican II*, dans *Revue théologique de Louvain* 14 (1983) 289-302 ; R. Sobanski, *Rechtstheologische Vorüberlegungen zum neuen kirchlichen Gesetzbuch*, dans *Theologische Quartalschrift* 163 (1983) 178-188.

s'efforcer de porter à tous les hommes le message du salut (cf. c. 211).

2. L'aspect sacramentel de l'Eglise prime tous les autres. C'est par lui que l'initiative première revient au Christ dans l'action du peuple de Dieu. C'est l'exercice de son sacerdoce qui sanctifie l'Eglise ; les sacrements par lesquels il se rend présent à l'Eglise donnent à celle-ci sa structure fondamentale et ses caractères singuliers, qui n'ont pas d'homologues parmi ceux de la société civile. De là ressort aussi que toute la vie sacramentelle de l'Eglise suppose la foi et requiert donc comme préalable l'évangélisation.

3. La catholicité de l'Eglise réclame que dans l'indispensable unité la diversité trouve place. C'est à cette condition que les différents peuples et les cultures diverses pourront percevoir l'action liturgique comme une réalité vivante et qui les concerne en propre. La même conclusion trouve confirmation dans la nature de l'Eglise particulière (cf. c. 369) et le ministère de l'évêque diocésain, responsable-né de la vie liturgique de son diocèse, toujours en communion avec le chef et les autres membres du collège épiscopal. — Dans le Code sont posés en ce sens des principes importants, là même où les normes d'exécution — tant dans le Code que dans la discipline des rituels — restent encore timides et précautionneuses.

4. La priorité de la vie liturgique, qualifiée de sommet et de source de la vie de l'Eglise — surtout quand elle est vécue dans le sacrifice eucharistique —, n'empêche pas de reconnaître la priorité existentielle de l'évangélisation ni de prendre conscience d'une mission à remplir au sein de la société temporelle elle-même, mission à laquelle les laïcs sont appelés en vertu de leur baptême et de leur condition séculière et qui leur impose « d'imprégner d'esprit évangélique et de parfaire l'ordre temporel et de rendre ainsi témoignage au Christ, spécialement dans la gestion de cet ordre et dans l'accomplissement des charges séculières » (c. 225 § 2). — La mission de l'Eglise dans la société temporelle ne se situe pas dans la ligne d'une juridiction exercée sur celle-ci, mais elle met en jeu l'action et le témoignage des laïcs, dont l'Eglise doit former la conscience.

Un Code parfait ? Certes non. Peut-être est-ce chose impossible. Mais un Code qui, avec ses lacunes et les précautions qu'il multiplie, peut apporter une aide efficace au renouveau liturgique lui-même, pour autant que celui-ci dépend du droit.

Par rapport au Code de 1917, il a réalisé des progrès évidents. Par rapport à l'œuvre de renouvellement due à l'après-concile, il apparaît comme la suivant de près, avec ses lumières et ses ombres Ce qui l'emporte de loin, c'est la note de progrès dans la continuité, encore qu'on puisse relever ça et là des points concrets qui suscitent quelque perplexité, mais ne sauraient compromettre le propos fondamental de fidélité à Vatican II.

E 37000 Salamanca
Calatañazor 14-16, 6° C

Julio MANZANARES
Professeur à l'Université
Pontificale de Salamanque
et à la Grégorienne de Rome.

Sommaire. — L'article — rédigé en janvier 1985 — analyse les caractères généraux du Code en matière liturgique, en le comparant à celui de 1917 ; puis il étudie l'attitude globale qu'il manifeste à l'égard de la réforme liturgique postconciliaire ; il s'attache ensuite au Livre IV, *De Ecclesiae munere sanctificandi,* qui a le plus de rapports avec le domaine de la liturgie ; il examine enfin divers canons isolés du Livre II, relatifs au statut juridique des fidèles ou à la configuration des offices. En conclusion l'auteur résume l'image de l'Eglise qui se dégage des normes étudiées et formule une appréciation d'ensemble touchant la dimension liturgique dans le nouveau Code.